

# ***STATUTS***

**De l'Union Nationale des Syndicats  
De l'Energie Nucléaire  
De la Recherche  
Et des Industries Connexes  
CGT/FORCE OUVRIERE**

**Siège :**

- social                                      60 rue Vergniaud – 75013 PARIS (Fédéchimie)**
- administratif                            CEN Saclay – Bâtiment 538  
91191 GIF SUR YVETTE**

**Tél. : 01 69 08 33 69 – Télécopie : 01 69 08 91 52 - Email : [FO@OPIUM.CEA.FR](mailto:FO@OPIUM.CEA.FR)**

# **SOMMAIRE DES STATUTS**

## **TITRE 1 - CONSTITUTION**

Articles : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6

## **TITRE 2 - BUTS**

Article : 7

## **TITRE 3 - ADMISSIONS - RESSOURCES - BUDGET**

Articles : 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13

## **TITRE 4 - SYNDICATS**

Articles : 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19

## **TITRE 5 - ADMINISTRATION**

Article : 20

## **TITRE 6 - CONGRES**

Articles : 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36

## **TITRE 7 - COMITE EXECUTIF NATIONAL**

Articles : 37 - 38 - 39 - 40 - 41

## **TITRE 8 - BUREAU NATIONAL**

Articles : 42 - 43 - 44 - 45

## **TITRE 9 - BUREAU NATIONAL ELARGI**

Article : 46

## **TITRE 10 - COMMISSIONS NATIONALES**

Articles : 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53

## **TITRE 11 - COMMISSIONS DES CONFLITS**

Articles : 54 - 55

## **TITRE 12 - COORDINATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES OU PRIVES D'EMPLOI**

Article : 56

## **TITRE 13 - REPRESENTATION EN JUSTICE**

Article : 57

## **TITRE 14 - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Articles : 58 - 59 - 60 - 61

## **TITRE 15 - DESAFFILIATION - DISSOLUTION**

Articles : 62 - 63

## **TITRE 16 - DEVOIR**

Article : 64

# **UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ENERGIE NUCLEAIRE**

## **DE LA RECHERCHE ET DES INDUSTRIES CONNEXES, CGTFO**

\* \* \* \*

Statuts adoptés par le Congrès National  
à **GREOUX LES BAINS** (Alpes de Hautes Provence) en **1975**,  
modifiés au Congrès de **ARTIGUES** (Gironde) en **1984**,  
ainsi qu'au Congrès de **VIEUX BOUCAU** (Landes) en **1987**,  
et au Congrès de **ERDEVEN** (Morbihan) les **11-12-13-14 octobre 1995**,  
et au Congrès du **CROISIC** (Loire Atlantique) les **8 - 9 octobre 1998**,  
Et au Congrès du **CROISIC** (Loire Atlantique) les **26 – 27 avril 2001**.

\* \*

\*

### **TITRE 1 - CONSTITUTION**

#### ***Article 1***

Conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail il est formé entre les syndicats FORCE OUVRIERE regroupant les travailleurs **salariés, retraités ou privés d'emploi** de l'Energie Nucléaire de la Recherche et des Industries Connexes qui acceptent les présents statuts, une UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ENERGIE NUCLEAIRE, DE LA RECHERCHE ET DES INDUSTRIES CONNEXES CGT-FORCE OUVRIERE (UNSENRIC CGTFO).

#### ***Article 2***

Abrogé le 02/10/1987

### **Article 3**

L'Union Nationale adhère à la Confédération Générale du Travail "FORCE OUVRIERE", elle est affiliée à la Fédération Nationale des Travailleurs des Industries de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, du Pétrole, des Plastiques et du Verre (Fédéchimie CGTFO).

### **Article 4**

La durée de cette Union Nationale est illimitée.

### **Article 5**

Dans les assemblées de l'Union Nationale toute discussion de politique partisane est interdite. En conséquence l'Union Nationale n'adhère à aucune organisation et ne participe à aucun congrès politique : chacun de ses membres dans les limites définies aux articles 8 et 39, restant libre de faire individuellement ce qui lui convient, sans faire état de son appartenance syndicale.

### **Article 6**

Le Siège Social est à PARIS (FEDECHIMIE) 60 rue VERGNIAUD - 75013 PARIS.

## **TITRE 2 - BUTS**

### **Article 7**

L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Nucléaire de la Recherche et des Industries Connexes **CGT-FORCE OUVRIERE** (UNSENRIC CGTFO) a pour buts essentiels :

- a) de regrouper, sans distinction d'opinions politique, philosophique et religieuse, tous les travailleurs de l'Energie Nucléaire de la Recherche et des Industries Connexes, groupés dans leurs syndicats, conscients de la lutte à mener contre toutes les formes d'exploitation privées ou d'Etat, pour la disparition du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels,
- b) de concourir plus efficacement à la réalisation de ces points et d'affirmer avec force, ses principes de solidarité, au sein du mouvement syndical ouvrier organisé national et international.
- c) de coordonner l'action et de représenter les syndicats et de tout mettre en œuvre auprès des pouvoirs publics et des employeurs pour tendre vers une harmonisation des contrats de travail, notamment dans le cadre d'une Convention Collective Nationale du Nucléaire.

## **TITRE 3 - ADMISSIONS - RESSOURCES - BUDGETS**

### ***Article 8***

L'Union Nationale est ouverte à tout syndicat répondant aux conditions définies à l'article 1 des présents statuts.

Elle accepte les adhérents isolés de syndicats de l'énergie nucléaire, de la recherche et des industries connexes.

### ***Article 9***

L'année budgétaire court du premier janvier au 31 décembre. Toutefois afin d'éviter des retards dans la livraison des matériels les syndicats arrêteront leurs comptes le premier décembre.

### ***Article 10***

Les ressources de l'Union Nationale sont assurées par :

- 1 - la carte ou le feuillet annuel**
- 2 - les timbres mensuels,**
- 3 - Toutes autres ressources compatibles avec les buts fixés par les présents statuts.

Le montant de la carte annuelle et des timbres mensuels se décompose en :

- a) la part fédérale (y compris la part Confédérale)
- b) la part de l'Union Nationale
- c) la part de l'Union Départementale uniquement pour les timbres (y compris la part Confédérale)

Chaque année les modifications de la part fédérale sont répercutées automatiquement et la part de l'Union Nationale est fixée par le Bureau National.

### ***Article 11***

Tout Syndicat en retard de cotisations peut être considéré comme démissionnaire. En cas de démission, il sera tenu d'acquitter six mois de cotisations à dater du jour de sa démission ainsi que ses cotisations arriérées. Toute somme versée à l'Union Nationale lui reste acquise.

### ***Article 12***

Le Trésorier Général en collaboration avec le Trésorier Général Adjoint, est chargé d'effectuer toutes les opérations financières de l'Union Nationale en relation avec les trésoriers des syndicats. La tenue des comptes de l'Union Nationale est soumise, avant le Congrès, à la commission de contrôle financier.

### **Article 13**

La Commission de Contrôle Financier est composée de trois membres choisis en dehors des membres du Comité Exécutif National et élus par le congrès, en cas de carence, en cours de mandat il sera fait appel au suivant dans l'ordre des résultats de l'élection. Elle fait son rapport au congrès. Elle a pour tâche de vérifier les livres et les comptes.

## **TITRE 4 - SYNDICATS**

### **Article 14**

Le Syndicat adhérent à l'Union Nationale jouit, pour tout ce qui concerne la vie interne et son action, de toute indépendance compatible avec les présents statuts.

### **Article 15**

Chaque syndicat applique les décisions régulières de l'Union Nationale, notamment en matière de politique générale et d'orientation. Son bureau se tient en liaison étroite avec le Bureau National de l'Union Nationale.

### **Article 16**

Le syndicat prend le nom de l'établissement ou de l'entreprise dont il relève. Il communique copie de ses statuts et des modifications intervenues au Bureau National de l'Union Nationale.

### **Article 17**

Les syndicats sont adhérents à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE par l'intermédiaire de la Fédération à laquelle est affiliée l'Union Nationale et par l'Union Départementale CGT- FORCE OUVRIERE.

Ils sont autonomes dans leurs actions au sein de leur Union Départementale et Fédération Nationale.

### **Article 18**

L'affiliation d'un syndicat à l'Union Nationale doit être acceptée par le Bureau National et entérinée par le prochain Comité Exécutif National ou Congrès.

### **Article 19**

Chaque Syndicat peut désigner un membre de droit au Comité Exécutif National dans la mesure où il n'a pas d' élu.

## **TITRE 5 - ADMINISTRATION**

### ***Article 20***

L'Union Nationale est administrée :

- Par le Congrès,
- Entre la tenue des Congrès par le Comité Exécutif National,
- Par le Bureau National.

## **TITRE 6 - CONGRES**

### ***Article 21***

Les syndicats de l'Union Nationale se réunissent en congrès ordinaire à l'initiative du Comité Exécutif National en principe tous les 3 ans.

La date, le lieu, la durée et l'ordre du jour du congrès sont fixés par le Bureau National après consultation des syndicats qui peuvent porter les questions de leurs choix à l'ordre du jour du Congrès.

Toutes questions portées à l'ordre du jour du Congrès doivent être communiquées au Bureau National un mois au plus tard avant la date du Congrès.

### ***Article 22***

Le Congrès est seul mandaté pour désigner les instances statutaires de l'Union Nationale.

### ***Article 23***

Le Congrès est composé des représentants des syndicats dûment mandatés à cet effet par ces derniers, les membres élus du Comité Exécutif National assistent au Congrès.

### ***Article 24***

Tout adhérent d'un syndicat de l'Union Nationale peut assister, à titre d'auditeur au congrès.(sans aucune prise en charge par l'Union Nationale). Toutefois l'adhérent qui en formule la demande au Bureau du congrès peut intervenir après accord et décision du congrès.

### ***Article 25***

Chacun des syndicats a droit à un mandat plus 1 mandat par tranche de 30 adhérents.

de 001 à 030	=	1	-	de 241 à 270	=	9
de 031 à 060	=	2	-	de 271 à 300	=	10
de 061 à 090	=	3	-	de 301 à 330	=	11
de 091 à 120	=	4	-	de 331 à 360	=	12
de 121 à 150	=	5	-	de 361 à 390	=	13
de 151 à 180	=	6	-	de 391 à 420	=	14
de 181 à 210	=	7	-	de 421 à 450	=	15
de 211 à 240	=	8	-	de 451 à 480	=	16 etc...

### **Article 26**

Le nombre de voix de chaque syndicat est égal au nombre de mandats multiplié par trois.

### **Article 27**

L'effectif de chaque syndicat, à jour de ses cotisations, est déterminé suivant les usages confédéraux à savoir un adhérent pour 10 timbres payés au cours de l'année de référence, et 5 timbres pour les adhérents retraités ou privés d'emploi.

### **Article 28**

Chaque syndicat devra présenter le mandat validé par son Union Départementale, à laquelle il est rattaché, où sera mentionné le nombre de timbres départementaux qu'il a acquitté au cours de ladite année de référence.

Au cas où il serait constaté une disparité entre les nombres de timbres payés à l'Union Nationale et l'Union Départementale, il ne sera tenu compte que du plus petit nombre pour le décompte des mandats.

### **Article 29**

Chaque syndicat de plus de 30 adhérents doit être représenté :

- au minimum par 2 délégués
- au maximum par un nombre de délégués égal aux mandats dont il dispose.

Ceux-ci sont pris en charge par l'Union Nationale.

### **Article 30**

Un délégué ne pourra représenter plus de 2 syndicats.



### **Article 31**

Au début des travaux une commission de vérification des mandats sera désignée par le Congrès avec le concours du Trésorier National.

Elle examinera la validité et le nombre des mandats de chaque délégué.

### **Article 32**

Dès lors que la procédure de convocation du congrès a été conforme aux statuts, le congrès délibère valablement, quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le Congrès est souverain. Il discute le rapport moral et financier et peut se saisir de toutes questions intéressant l'Union Nationale, inscrites à l'ordre du jour, lequel est adopté à l'ouverture du Congrès.

Il détermine les orientations, les revendications et les actions nécessaires à leur aboutissement.

### **Article 33**

Toutes propositions de syndicats peuvent être portées à l'ordre du jour du congrès. Elles doivent parvenir au Bureau National de l'Union Nationale au moins **2 mois** avant la tenue du congrès.

### **Article 34**

Tous rapports et propositions concernant l'ordre du jour du congrès doivent être communiqués aux syndicats au moins un mois avant la date du congrès. Les syndicats doivent en délibérer.

### **Article 35**

Les décisions du congrès sont prises à la majorité relative des mandats représentés.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Dans ce cas il y a appel nominal avec inscription au procès verbal.

Le vote à bulletin secret a lieu sur demande formulée par au moins le tiers des mandats représentés.

La position des différents mandats sur les problèmes d'orientation, les rapports d'activités moral et financier seront mentionnés au procès verbal.

### **Article 36**

Des congrès extraordinaires peuvent se tenir à la demande des deux tiers des syndicats de l'Union Nationale ou d'un tiers des membres élus du Comité Exécutif National.

## **TITRE 7 - COMITE EXECUTIF NATIONAL**

### **Article 37**

Le Comité Exécutif National (CEN) est composé :

- des représentants élus par le congrès au nombre de 40

d'un membre de droit désigné par chaque syndicat dans la mesure où celui-ci n'a pas ou plus d'élus au Comité Exécutif National.

Le Comité Exécutif National est convoqué en principe chaque année, dans l'intervalle de deux congrès, par le Secrétaire Général après accord du Bureau National. Il est réuni pendant le Congrès après son élection.

### **Article 38**

La liste des candidats du CEN sera portée à la connaissance des délégués au congrès, à l'ouverture des travaux de ce dernier. Sont déclarés élus les 40 candidats ayant obtenus le plus de voix.

Les suivants sur la liste préférentielle ainsi établie seront considérés comme suppléants.

### **Article 39**

Les candidats au C.E.N. devront avoir 18 ans et au moins deux ans d'ancienneté à la CGTFO à la date de l'élection.

Tout mandat politique rétribué est incompatible avec les fonctions de membres du CEN.

### **Article 40**

Les membres élus par le congrès sont rééligibles. Leur candidature au CEN est présentée par leur syndicat ou un syndicat de l'Union Nationale. Ces candidatures doivent parvenir au plus tard, **20 jours pleins** avant la tenue du congrès.

### **Article 41**

Tout membre élu par le congrès et démissionnaire est systématiquement remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus de voix ; cette procédure de remplacement sera employée à l'égard de tout membre élu ayant trois absences consécutives non justifiées.

## **TITRE 8 - BUREAU NATIONAL**

### ***Article 42***

1. Le Comité Exécutif National dès sa première réunion procède en son sein à l'élection du bureau national ainsi composé :
  - d'un Secrétaire Général,
  - deux Secrétaires Généraux adjoints,
  - d'un Trésorier Général
  - d'un Trésorier Général adjoint,
  - de secrétaires.

ne sont éligibles que les membres du Comité Exécutif National élus par le Congrès.

2. Dès sa première réunion suivant le congrès, le bureau national répartit les différentes tâches entre ses membres.

### ***Article 43***

Le bureau national est chargé de l'application des décisions des instances statutaires.

Régulateur et coordinateur, responsable du fonctionnement de l'Union Nationale, le bureau national assure et fait assurer la représentation de celle-ci.

### ***Article 44***

Le bureau national présentera au Comité Exécutif National qui l'a élu, les candidats qu'il a choisis pour occuper les postes de permanents (ou demi-permanents).

Le Comité Exécutif National se prononcera sur ce choix. Ces fonctions sont éventuellement renouvelables.

En principe, aucune permanence départementale, fédérale et confédérale ne pourra être cumulée avec une permanence de l'Union Nationale.

### ***Article 45***

Le Bureau National pourra prendre toutes décisions qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement de l'Union Nationale, sous réserve qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts et l'action définie par le congrès et le Comité Exécutif National.

Il devra informer les syndicats de ses décisions et en rendre compte au Comité Exécutif National et au Congrès.

Le Bureau National se réunit en principe une fois par mois. Une fois par an il peut se réunir en province dans le ressort d'un syndicat adhérent à l'Union Nationale. Le Bureau National peut être convoqué à tout moment par le Secrétaire Général.

## **TITRE 9 - BUREAU NATIONAL ELARGI**

### ***Article 46***

Le Secrétaire Général peut convoquer à la réunion du Bureau National un ou des responsables des syndicats adhérents : la décision reste du ressort des seuls membres du Bureau National.

## **TITRE 10 - COMMISSIONS NATIONALES**

### ***Article 47***

Il peut être constitué des Commissions Nationales. Le nombre et le mandat, des commissions, en fonction des impératifs, est défini à chaque Congrès

### ***Article 48***

Le Bureau National est habilité à constituer toute nouvelle commission en donnant mandat provisoire jusqu'à décision des instances statutaires.

### ***Article 49***

Responsables et membres des commissions peuvent être pris en dehors de toute instance statutaire.

### ***Article 50***

Chaque responsable constitue la commission. Il exerce le mandat, défini par le Congrès, le Comité Exécutif National ou le Bureau National, jusqu'au niveau le plus élevé avec sanction à posteriori soit du Bureau National soit du Comité Exécutif National ou du Congrès. Les responsables des commissions peuvent assister aux réunions du Bureau National dans les conditions de l'article 45.

### ***Article 51***

Le Bureau National a pour tâche de constater au cours de ses réunions mensuelles, les interférences éventuelles entre les diverses commissions et communiquer par écrit ses conclusions aux responsables des commissions.

### ***Article 52***

Le Bureau National adoptera et répercutera aux responsables les positions tactiques selon la conjoncture.

Le Bureau National sera l'organe régulateur et coordinateur responsable du fonctionnement de cet ensemble.

### **Article 53**

Le Bureau National est habilité à suspendre le mandat de responsable de commission jusqu'à décisions des instances statutaires.

## **TITRE 11 - COMMISSION DES CONFLITS**

### **Article 54**

Tout différent ou conflit qui s'élèverait

- entre un adhérent et un syndicat,
- entre syndicats,
- entre un syndicat et l'Union Nationale.

sera examiné et tranché par voie d'arbitrage. La commission peut être saisie par une des parties concernées.

A cet effet le congrès désigne une commission des conflits composée de 5 membres élus en dehors du Comité Exécutif National et de la commission de contrôle.

### **Article 55**

Cette commission est chargée de réunir auprès des parties en litige tous les éléments permettant au Comité Exécutif National à qui seront présentées les conclusions de la commission, de prendre la décision qui s'imposera.

Si l'une des parties n'accepte pas cette décision, elle pourra faire appel devant le Congrès et, devant la commission des conflits fédérale, qui tranchera définitivement le différend.

## **TITRE 12 - COORDINATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES OU PRIVES D'EMPLOI**

### **Article 56**

Afin de permettre une bonne coordination des activités syndicales, des adhérents FO retraités ou privés d'emploi une commission nationale peut être mise en place.

Cette commission désigne ses responsables nationaux qui auront à charge d'assurer la coordination.

Chaque syndicat devra désigner ses représentants choisis parmi les adhérents cités au titre 12 pour participer à la commission de coordination.

## **TITRE 13 - REPRESENTATION EN JUSTICE**

### ***Article 57***

L'Union Nationale est représentée en justice par le Secrétaire Général ou un membre de celle-ci dûment mandaté.

## **TITRE 14 - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

### ***Article 58***

Les modifications aux statuts ne pourront être décidées que par un Congrès.

### ***Article 59***

Les propositions de modifications aux statuts doivent être présentées par les syndicats ou le Bureau National **deux mois**, avant la tenue du Congrès de façon à être diffusées aux syndicats au plus tard **un mois** avant ce Congrès. La décision sera prise par le Congrès.

### ***Article 60***

L'étude des modifications aux statuts est abordée au début du Congrès, après les votes des comptes-rendus moral et financier.

### ***Article 61***

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Leurs dispositions n'ont pas d'effet rétroactif.

## **TITRE 15 - DESAFFILIATION - DISSOLUTION**

### ***Article 62***

La désaffiliation de l'Union Nationale, son changement de Fédération ne peuvent avoir lieu que sur décision du Congrès ou, en cas d'urgence motivée, suivant accord des trois quart des membres du Comité Exécutif National et de la même proportion des syndicats intéressés.

### ***Article 63***

En cas de dissolution de l'Union, les fonds en caisse et les archives seront remis à la Fédération à laquelle l'Union Nationale est affiliée. Celle-ci les conservera jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation nationale des travailleurs de l'Energie Nucléaire, de la Recherche et des Industries Connexes.

## **TITRE 16 - DEVOIR**

### ***Article 64***

l'Union Nationale a pour devoir :

- De soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et défendues par les syndicats et adoptées par le Comité Exécutif National ou le Congrès.
- D'adresser à chacun des syndicats toutes les informations les concernant et toutes indications dont elle aurait connaissance afin de permettre à ceux-ci de se prononcer en toute connaissance de cause.